REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT

DES ARDENNES

EXTRAIT DU REC Reçu en préfecture le 15/03/2023 DES DELIBERATIONS DU Affiché le AU SYLVENIEUR DE LIBERATIONS DU AFFICHE LIBERATIONS

Envoyé en préfecture le 15/03/2023

Reçu en préfecture le 15/03/2023

Affiché le

ID: 008-240800912-20230314-B202303-DE

SYNDICAT D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT DU SUD-EST DES ARDENNES

SEANCE DU 14 MARS 2023

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au Bureau Syndical	11
En exercice	11
Qui ont pris part à la délibération	09

Date de la convocation
7 mars 2023

Date d'affichage	
15 mars 2023	

Objet de la Délibération

MARCHE TERRASSEMENT 2023-2024

VOTE:

POUR : 09 **CONTRE** : 00 **ABSTENTIONS** : 00

DELIBERATION N° 2023-03

après dépôt en Souspréfecture

Le: 15 mars 2023

et publication ou notification

du 15 mars 2023

L'an deux mille vingt trois

et le 14 mars

A 17 heures, Le Bureau Syndical du Syndicat, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de :

Monsieur JEAN-POL RICHELET

Nombre de Membres présents : 09

Madame/Monsieur: Roland CANIVENQ, Thierry NOCTON, Agnès MERCIER, Hubert RENOLLET, Francis CHAUMONT, Michel MEIS, Jean-Michel THIRY, Maxime SOUDANT.

Absents excusés : Joël CARRE, Marie-France KUBIAK

ATTRIBUTION DU MARCHE TERRASSEMENT 2023-2024

Vu la délibération n° 2022-01 modifiant le règlement intérieur de la commande publique,

Vu la délibération n° 2020-19 donnant délégation au Bureau pour approuver les dossiers de consultation et les procédures de consultation pour les opérations inscrites au budget, dans le respect du règlement de la commande publique du Syndicat,

Considérant l'analyse des résultats de la consultation relative à ce marché lancée début 2023, sur proposition du Président :

Le Bureau, après en avoir délibéré, attribue ledit marché à la société LOCARD et autorise le Président à signer toutes les pièces afférentes à ce marché.

Fait et délibéré, les jour, mois et an ci-dessus.

Le Président

Jean-Pol RICHELET

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.